

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE MODERNE DE PRESLES

23 rue Abel Leblanc
77220 Presles-en-Brie

Références : E4/26-0499
Code AIOT : 0006502328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement FONDERIE MODERNE DE PRESLES implanté 23 rue Abel Leblanc, 77220 Presles-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 28 novembre 2025, la mairie a communiqué les coordonnées de l'exploitant à l'inspection. Une inspection a pu avoir lieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE MODERNE DE PRESLES
- 23 rue Abel Leblanc, 77220 Presles-en-Brie
- Code AIOT : 0006502328
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de fonderie ont fait l'objet du récépissé de déclaration n°13 641 du 6 juillet 1990 au titre de la rubrique 284-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement (atelier de fonderie à base de bronze, d'aluminium et d'alliages légers). Cette rubrique a été abrogée et remplacée par la rubrique 2552 en 1993.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la société ne soit pas fermée, la Fonderie Moderne de Presles n'exerce plus d'activités ICPE sur le site bénéficiant d'un récépissé de déclaration.

L'installation était soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2552-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été transmise par la société Fonderie Moderne de Presles à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne contrairement aux dispositions prévues par la réglementation. Les conditions de la mise en sécurité du site et de son éventuelle remise en état n'ont pas fait l'objet des démarches prévues par le Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de

l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'exploitant a expliqué avoir décidé d'arrêter son activité suite au passage de l'inspection du travail en décembre 2011.

L'inspection a pu consulter des courriers rédigés par l'exploitant adressés à des clients. Ces courriers, datés du 11 octobre 2012, ont pour objet d'informer les clients de la cessation d'activité de la fonderie et de les diriger vers un confrère.

L'inspection a constaté qu'une habitation se trouve à la place de la fonderie, l'atelier est inexistant et remplacé par un espace de vie extérieur (enherbé, bétonné et gravillonné).

L'exploitant nous a confirmé qu'il possédait une citerne de propane gérée par Primagaz (remplissage et entretien). Le gaz était utilisé pour le four des pièces en aluminium. Le dossier de septembre 1972 précise que le réservoir de 4,072 m³ contenait 1 750 kg de propane. Cette activité n'est donc pas classée pour la protection de l'environnement. L'exploitant affirme que la citerne a été retirée par Primagaz. L'inspection a constaté l'absence de citerne sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer sa demande de cessation d'activité de l'installation au titre de la législation ICPE via le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>, et faire réaliser une ATTES SECUR par un bureau d'études certifié conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

A toutes fins utiles, le lien pour trouver une entreprise certifiée par type d'attestation est le suivant :

<https://www.lne.fr/sites/default/files/bloc-telecharger/trouver-une-entreprise-certifiee-SSP-reglementaire-LNE.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois